

**Arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015
portant organisation des services de la direction
de l'environnement de la province Sud**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud.

JONC du 16 avril 2015
Page 3200

Article 1^{er}

Le service administratif et financier assure les missions administratives, comptables et logistiques des directions de l'environnement (DENV) et du système d'information (DSI).

Il comprend :

- un bureau administration, logistique et marchés publics ;
- un bureau des affaires financières.

Article 2

Le bureau administration, logistique et marchés publics est chargé notamment :

- de la gestion du personnel et du suivi des recrutements ;
- des marchés et des conventions financières ;
- des moyens logistiques généraux.

Article 3

Le bureau des affaires financières est chargé notamment :

- de la préparation du budget ainsi que de son exécution ;
- de la coordination des engagements contractualisés de la province ;
- des demandes de subventions.

Article 4

Le service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets comprend :

- un bureau des impacts environnementaux ;
- un bureau de la gestion des déchets ;
- un bureau des installations classées.

Article 5

Le bureau des impacts environnementaux est chargé notamment :

- de l'instruction et du suivi des dossiers relatifs aux projets impliquant un impact sur l'environnement ;
- de la formalisation des avis environnementaux sollicités notamment dans le cadre de procédures administratives, y compris les dossiers industriels et miniers ;
- de l'assistance au contrôle ou du contrôle des prescriptions environnementales sur les aménagements ayant donné lieu à des arrêtés au titre du code de l'environnement ou d'autres réglementations ;
- des relations avec les partenaires extérieurs tels que l'Oeil, le CNRT, la DIMENC et de la supervision de contrats multipartenaires visant la structuration et la mise en œuvre d'actions compensatoires liées à des impacts résiduels sur l'environnement (Convention pour la Conservation de la Biodiversité).

Article 6

Le bureau de la gestion des déchets est chargé notamment :

- du schéma provincial de gestion des déchets ;
- du pilotage de la convention de partenariat avec l'ADEME ;
- du développement et du contrôle des filières agréées de gestion des déchets ;
- de l'évolution de la réglementation en matière de déchets.

Article 7

Le bureau des installations classées pour la protection de l'environnement est chargé notamment :

- de l'instruction des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la direction de l'environnement ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes d'inspection ;
- du concours technique en cas de pollutions accidentelles ou d'atteintes à l'environnement ;
- de l'évolution de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8

Le service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires, comprend le bureau de la connaissance et de l'expertise et une cellule chargée du réseau des aires protégées.

Article 9

Le bureau de la connaissance et de l'expertise est chargé notamment :

Arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015

Mise à jour le 21/04/2015

- des stratégies en faveur de l'environnement et de l'identification et la priorisation des zones à enjeux majeurs pour l'environnement ;
- de l'acquisition et de la valorisation des connaissances dans les domaines de l'environnement ainsi que sur les usages et les menaces ;
- de la gestion du système d'information géographique ;
- des expertises transversales et de l'appui aux services ;
- de la formulation d'avis, préconisations et actes relevant de la réglementation provinciale.

Article 10

La cellule en charge du réseau des aires protégées est chargée notamment :

- de la stratégie provinciale du réseau d'aires protégées ;
- du développement de la gestion participative ;
- de l'élaboration et du suivi des plans de gestion des aires protégées ;
- des équipements, infrastructures, voiries et réseaux des aires protégées ;
- du pilotage des prestataires exploitants des services et des activités économiques et d'écotourisme.

Article 11

Le service des gardes-nature, comprend :

- une cellule d'appui transversale ;
- un bureau territorial Nord ;
- un bureau territorial Sud.

La cellule d'appui est chargée notamment :

- de la gestion et la coordination des moyens humains, logistiques, nautiques et terrestres affectés aux gardes assermentés pour l'accomplissement de leurs missions ;
- de la coordination générale et de l'évaluation de la performance et cohérence des activités menées ;
- du pilotage de la politique de la chasse et de la pêche ;
- de la contribution des actions du service aux stratégies de gestion et développement du réseau d'aires d'intérêt écologique majeur.

Article 12

Le bureau territorial Nord exerce ses activités sur les espaces terrestres et marins des communes de Poya sud, Bourail, Moindou, Sarraméa, Farino, La Foa, Thio et Boulouparis.

Article 13

Le bureau territorial Sud exerce ses activités sur les espaces terrestres et marins des communes de Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore, Yaté et île des Pins.

Article 14

Chacun des chefs de bureau est chargé de l'organisation et de la coordination des actions des gardes assermentés sur son territoire de référence pour l'exercice de la sensibilisation, de la surveillance, des contrôles et de la police de l'environnement concernant les ressources et milieux naturels.

Les bureaux sont chargés notamment :

- de la police de l'environnement et de l'application des réglementations provinciales en matière de ressources et milieux naturels et des arrêtés pris par la province Sud au titre de l'environnement ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de contrôle annuel des gardes assermentés placés sous leur responsabilité ;
- des actions de sensibilisation environnementale de proximité notamment des usagers du lagon et des espaces terrestres ;
- de la contribution aux opérations de lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales ;
- de l'acquisition de connaissances environnementales utiles à l'accomplissement des missions de la direction ;
- du concours aux autorités en charge de la prévention et de la lutte active contre les feux de zones naturelles à enjeu écologique majeur et plus largement des situations de crise environnementale.

Article 15

Le parc zoologique et forestier Michel Corbasson comprend le bureau zoologique.

Ce bureau a la charge de la collection animale présente dans un but de conservation et de sensibilisation du public.

Article 16

Le parc provincial de la rivière bleue comprend les bureaux suivants :

- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau des moyens techniques.

Article 17

Le bureau des moyens généraux est chargé notamment :

Arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015

Mise à jour le 21/04/2015

- de l'entretien et de la maintenance des aménagements existants et de la surveillance ;
- de l'organisation de l'accueil et de la sécurité du public ;
- de l'organisation et du suivi des travaux botaniques et de la pépinière.

Article 18

Le bureau des moyens techniques est chargé notamment :

- de la supervision des nouveaux aménagements ;
- de l'organisation et du suivi des opérations de lutte contre les nuisibles ;
- de la gestion et du suivi des relations avec les prestataires extérieurs exerçant des activités de pleine nature ;
- de la gestion des moyens techniques.

Article 19

L'arrêté modifié n° 1289-2014 du 11 juillet 2014 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud est abrogé.

Article 20

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 2015.

Article 21

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.